



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.695/Add.2
3 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-huitième session
Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

Rapporteur: M^{me} Hanqin XUE

**CHAPITRE VII
RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Additif

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes Page

- C. Texte des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission ..
- ...
2. Texte des projets d'articles et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session

2. Texte des projets d'articles et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-huitième session

1. Le texte des projets d'articles et les commentaires y relatifs adoptés à titre provisoire par la Commission à sa cinquante-huitième session sont reproduits ci-après.

CHAPITRE V

Circonstances excluant l'illicéité

Commentaire

1) Sous le titre «Circonstances excluant l'illicéité», les articles 20 à 27 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹ envisagent une série de circonstances qui sont de nature différente mais se trouvent réunies par leur effet commun – lequel est d'exclure l'illicéité d'un comportement qui autrement constituerait un manquement à une obligation internationale. Comme l'explique le commentaire de l'introduction du chapitre pertinent², ces circonstances s'appliquent à tout fait internationalement illicite, quelle que soit la source de l'obligation; elles n'entraînent ni l'annulation ni l'extinction de cette obligation, mais en justifient ou en excusent l'inexécution.

2) De plus, en ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, la pratique connue n'est guère abondante pour les organisations internationales. Au surplus, certaines circonstances ne sont pas appelées à se présenter dans le cas de certaines, voire la plupart, d'entre elles, mais il ne serait guère justifié pour autant de considérer que les circonstances excluant l'illicéité du comportement d'un État ne sauraient valoir aussi pour une organisation internationale: que, par exemple, seuls les États pourraient invoquer la force majeure. Cela n'implique pas qu'il faille présumer que les conditions dans lesquelles une organisation peut invoquer une certaine circonstance excluant l'illicéité doivent être les mêmes que celles qui s'appliquent aux États.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1), chap. IV, sect. E.2, p. 179 à 227.*

² *Ibid.*, p. 180, par. 2.

Article 17

Consentement

Le consentement valide d'un État ou d'une organisation internationale à la commission par une autre organisation internationale d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard de cet État ou de la première organisation pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Commentaire

- 1) Ce texte correspond à l'article 20 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³. Comme l'explique le commentaire⁴, cet article «reflète le principe fondamental de droit international relatif au consentement». Il a trait au «consentement à l'égard d'une situation particulière ou d'un comportement particulier», par opposition au «consentement à l'égard de l'obligation sous-jacente elle-même»⁵.
- 2) À l'instar des États, les organisations internationales exercent plusieurs fonctions qui engageraient leur responsabilité internationale si un État ou une autre organisation internationale n'y consentait pas. Ce qui est pertinent en général, c'est le consentement de l'État sur le territoire duquel se manifeste le comportement de l'organisation. Dans le cas des organisations internationales, en outre, le consentement pourrait affecter l'obligation sous-jacente ou ne concerner qu'une situation particulière ou un comportement particulier.
- 3) À titre d'exemple du consentement qui rend licite un comportement particulier de la part d'une organisation internationale, on pourrait songer à l'État autorisant la conduite d'une enquête sur son territoire par une commission d'enquête créée par le Conseil de sécurité de l'ONU⁶.

³ Ibid., p. 184, et commentaire y relatif, p. 184 à 189.

⁴ Ibid., p. 184, par. 1.

⁵ Ibid., p. 185, par. 2.

⁶ Pour l'exigence du consentement, voir le paragraphe 6 de la Déclaration annexée à la résolution 46/59 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991.

On peut songer aussi à celui du consentement d'un État à la vérification du processus électoral⁷.

Il y a encore un autre exemple, très particulier, qui est le consentement au déploiement de la Mission de contrôle à Aceh (Indonésie), à la suite de l'invitation adressée en juillet 2005 par le Gouvernement indonésien à l'Union européenne et à sept États contributeurs⁸.

4) Le consentement à la non-exécution d'une obligation dans un cas particulier doit être «valide». Ce terme renvoie à des questions qui «relèvent de règles du droit international qui sont extérieures au cadre de la responsabilité des États»⁹, tel le point de savoir si l'organe ou la personne qui a donné le consentement était habilité à le faire au nom de l'État ou de l'organisation internationale, ou si le consentement a été vicié par la contrainte ou quelque autre facteur. La condition que le consentement ne porte pas atteinte au respect de normes impératives est formulée dans le projet d'article 23 – disposition générale qui couvre toutes les circonstances excluant l'illicéité.

5) Le projet d'article 17 repose sur l'article 20 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les seules modifications apportées au texte ont consisté à ajouter la mention «ou d'une organisation internationale» à propos de l'entité qui donne son consentement et à remplacer le terme «État» par «organisation internationale» pour l'entité à laquelle le consentement est donné.

Article 18

Légitime défense

L'illicéité du fait d'une organisation internationale est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

⁷ En ce qui concerne le rôle du consentement par rapport à la fonction de vérification d'opérations électorales, voir le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes (A/49/675), par. 16.

⁸ On trouve une mention de cette invitation du Gouvernement indonésien dans le préambule de l'Action commune 2005/643/PESC du Conseil du 9 septembre 2005, *Journal officiel de l'Union européenne*, 10 septembre 2005, L 234, p. 13.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1)*, p. 185 et 186, par. 4.

Commentaire

1) Selon le commentaire de l'article correspondant (l'article 21) du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, la légitime défense est envisagée là comme une «exception à l'interdiction de l'emploi de la force»¹⁰. La mention dans cet article du caractère «licite» de la mesure de légitime défense y est expliquée comme suit:

«[...] le terme "licite" implique que la mesure prise respecte les obligations d'abstention totale applicables en situation de conflit armé international, ainsi que les conditions de proportionnalité et de nécessité inhérentes au concept de légitime défense. L'article 21 exprime simplement le principe fondamental aux fins du chapitre V, en renvoyant les questions de l'étendue et de l'application de la légitime défense aux règles primaires applicables visées dans la Charte.»¹¹.

2) Dans un souci de cohérence, le concept de légitime défense qui a ainsi été développé dans le cas des États devrait être utilisé aussi dans celui des organisations internationales, encore qu'il ne soit probablement pertinent que pour un petit nombre d'entre elles, telles celles qui administrent un territoire ou déploient des forces armées.

3) Dans la pratique relative aux Forces des Nations Unies, le terme «légitime défense» a souvent été employé dans un sens plus large, à propos de situations autres que celles qui sont envisagées à l'Article 51 de la Charte. La «légitime défense» a aussi été mentionnée à propos de la «défense de la mission»¹². S'agissant, par exemple, de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), le Bureau des affaires juridiques du Département canadien des affaires étrangères et du commerce international a pu affirmer dans un mémorandum:

¹⁰ Ibid., p. 189, par. 1.

¹¹ Ibid., p. 192, par. 6.

¹² Comme le notait le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements à propos du «droit de faire usage de la force en état de légitime défense, [...] il est généralement entendu que ce droit s'étend à la "défense de la mission"». Un monde plus sûr: notre affaire à tous, rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et les changements (A/59/565), par. 213.

«la “légitime défense” comprend vraisemblablement la défense des zones de sécurité et de la population civile qui s’y trouve»¹³.

Ces références confirment certes que la «légitime défense» représente une circonstance excluant l’illicéité du comportement d’une organisation internationale, mais le terme est pris dans un sens qui recouvre des cas allant bien au-delà de la seule réaction d’un État ou d’une organisation internationale à une attaque armée d’un État. En tout état de cause, la question de la mesure dans laquelle les Forces des Nations Unies sont habilitées à recourir à la force dépend des règles primaires concernant l’étendue de la mission et ne demande pas à être examinée ici.

4) De même, les conditions dans lesquelles une organisation internationale peut recourir à la force pour réagir à une attaque armée de la part d’un État relèvent des règles primaires et n’ont pas à être examinées dans le présent contexte. L’une d’elles a trait à la possibilité pour une organisation internationale d’invoquer la légitime défense collective lorsque l’un de ses États membres a fait l’objet d’une attaque armée et qu’elle se voit conférer le pouvoir d’agir au nom de la légitime défense collective¹⁴.

5) Par rapport à l’article 21 du projet sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, relatif à la légitime défense, il suffit dans le présent contexte de dire que les mesures de légitime défense doivent être considérées comme licites. Vu que les organisations internationales ne sont pas membres des Nations Unies, la référence à la Charte a été remplacée ici par la mention des «principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies». Cette formule figure déjà, pour des raisons analogues, à l’article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁵, relatif à la nullité du traité pour cause de contrainte, et à l’article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités

¹³ *The Canadian Yearbook of International Law*, vol. 34 (1996), p. 388 (389)

¹⁴ La réponse positive est implicite à l’article 25 a) du Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de sécurité, adopté le 10 décembre 1999 par les États membres de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), qui prévoit la mise en œuvre du «Mécanisme» «en cas d’agression ou de conflit armé intervenu dans un État membre, ou de menace d’un tel conflit». Pour le texte de cette disposition, voir A. Ayissi (dir. publ.), *Coopération pour la paix en Afrique de l’Ouest. Agenda pour le XXI^e siècle* (UNIDIR, Genève, 2001), p. 136.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1155, I-18 232, p. 354.

entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales¹⁶. Le seul autre changement par rapport au texte de l'article 21 du projet sur la responsabilité des États réside dans le remplacement du terme «État» par «organisation internationale».

Article 19

Contre-mesures

...
*

Article 20

Force majeure

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'organisation et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
 - b) Si l'organisation a assumé le risque que survienne une telle situation.

Commentaire

- 1) En ce qui concerne les États, la force majeure avait été définie à l'article 23 du projet sur la responsabilité des États comme «la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible,

¹⁶ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II. Documents de la Conférence, Nations Unies, 1995.

* L'article 19 vise les contre-mesures prises par une organisation internationale en raison d'un fait internationalement illicite d'une autre organisation internationale ou d'un État en tant que circonstances excluant l'illicéité. Le texte de cet article sera rédigé à un stade ultérieur, au moment où les questions concernant les contre-mesures prises par une organisation internationale seront examinées dans le contexte de la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'une organisation internationale.

étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation»¹⁷. Cette circonstance excluant l'illicéité ne vaut pas lorsque la situation est due au comportement de l'État qui l'invoque ou de l'État qui a pris le risque de sa survenance.

2) Il n'y a rien dans les différences entre les États et les organisations internationales qui autorise à conclure que la force majeure n'est pas également pertinente pour les organisations internationales ou que d'autres conditions devraient s'appliquer dans leur cas.

3) On peut trouver quelques illustrations de la pratique sur le chapitre de la force majeure, notamment dans certains accords conclus par des organisations internationales comme l'Accord de 1992 entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en qualité d'agent d'exécution, qui, au paragraphe 6 de l'article XII, énonce ce qui suit:

«[e]n cas de force majeure ou d'autres conditions ou situations analogues qui interdisent le succès d'un projet confié à l'Agent d'exécution, ledit Agent avisera dans les meilleurs délais le PNUD de cette circonstance et pourra renoncer, en concertation avec le PNUD, à la réalisation du projet. Dans ce cas, et à moins que les Parties n'en soient convenues autrement, l'Agent d'exécution se verra rembourser les dépenses qu'il aura effectivement engagées jusqu'à la date de sa renonciation.»¹⁸.

Bien qu'il concerne la dénonciation de l'Accord, ce paragraphe considère implicitement que l'inexécution d'une obligation prévue par cet accord pour cause de force majeure ne constitue pas une violation dudit accord.

4) La force majeure a été invoquée par des organisations internationales devant les tribunaux administratifs internationaux en vue d'exclure l'illicéité de leur comportement. Dans son jugement n° 24, *Torres et al. v. Secretary General of the Organization of American States*, le Tribunal administratif de l'Organisation des États américains (OEA) a rejeté l'argument de la force majeure, invoqué pour justifier la résiliation du contrat d'un fonctionnaire, en ces termes:

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1)*, p. 195, et commentaires y relatifs, p. 196 à 201.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1691, p. 334 (339).

«Le tribunal considère qu'en l'espèce il n'y a pas de force majeure qui aurait empêché le Secrétariat général d'honorer le contrat de durée déterminée puisqu'il est largement admis en droit qu'il faut entendre par force majeure un événement de nature irrésistible.»¹⁹.

Bien qu'il ait rejeté l'argument, le Tribunal a clairement admis la possibilité d'invoquer la force majeure.

5) Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a adopté une attitude analogue en l'affaire *Barthl*, dans son jugement n° 664. Il a jugé que la force majeure pouvait être invoquée pour un contrat de travail, disant:

«La force majeure résulte d'un événement imprévisible qui, survenant en dehors de la sphère de puissance des parties et indépendamment de leur volonté, fait obstacle de façon irrésistible au déroulement de l'action qui a été prévue.»²⁰.

Peu importe que la force majeure ait en l'occurrence été invoquée par un fonctionnaire contre l'organisation internationale et non par l'organisation.

6) Le texte du projet d'article 20 ne diffère de celui de l'article 23 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite qu'à cause du remplacement du terme «État», une fois par le terme «organisation internationale» et quatre fois par le terme «organisation».

¹⁹ Jugement rendu le 16 novembre 1976, par. 3. Le texte peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.oas.org/tribadm/decisiones_decisions/judgments. Dans une lettre du 8 janvier 2003 adressée au Conseiller juridique de l'ONU, l'Organisation des États américains (OEA) observait:

«Dans leur majorité, les plaintes déposées auprès du Tribunal administratif de l'OEA font état de violations des normes générales de l'OEA et d'autres résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation, de violations des règles arrêtées par le Secrétaire général en vertu des pouvoirs que lui confère la Charte de l'OEA et de violations des règles établies par le Tribunal lui-même dans sa jurisprudence. Ces normes et ces règles, qui ont été adoptées par les autorités internationales dûment constituées, font partie du droit international. Les plaintes faisant état de violations de ces normes et de ces règles peuvent donc être décrites comme des plaintes pour violation du droit international.» (voir A/CN.4/545, sect. II.I).

²⁰ Jugement rendu le 19 juin 1985, par. 3.

Article 21

Détresse

1. L'illicéité du fait d'une organisation internationale non conforme à une obligation internationale de cette organisation internationale est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'organisation qui l'invoque; ou
 - b) Si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Commentaire

- 1) L'article 24 du projet relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite retient la détresse parmi les circonstances excluant l'illicéité d'un fait et la décrit comme le cas où «l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger»²¹. Le commentaire cite l'exemple tiré de la pratique d'un navire de la marine britannique pénétrant dans les eaux territoriales islandaises pour se mettre à l'abri au cours d'une violente tempête²², et note que «[b]ien qu'historiquement la pratique concerne principalement des cas de navires et aéronefs en détresse, l'article 24 n'est pas limité à ces cas»²³.
- 2) Des situations analogues pourraient survenir, plus rarement il est vrai, dans le cas d'un organe ou agent d'une organisation internationale. Nonobstant l'absence de cas connus de la pratique dans lesquels une organisation internationale aurait invoqué la détresse, la même règle devrait s'appliquer aussi bien aux organisations internationales qu'aux États.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1)*, p. 202, et commentaire y afférent, p. 202 à 207.

²² *Ibid.*, p. 203 et 204, par. 3.

²³ *Ibid.*, p. 204, par. 4.

- 3) Comme pour les États, la ligne de démarcation entre les cas de détresse et ceux qui peuvent être considérés comme relevant de l'état de nécessité²⁴ n'est pas toujours évidente. Pour reprendre l'observation faite dans le commentaire de l'article 24, les «cas d'urgence plus généraux [...] relèvent davantage de l'état de nécessité que de la détresse»²⁵.
- 4) L'article 24 du projet sur la responsabilité des États ne s'applique que dans les cas où la situation de détresse n'est pas due au comportement de l'État qui l'invoque et où le fait considéré n'est pas susceptible de créer un péril comparable ou plus grave. Il apparaît que ces conditions sont également applicables aux organisations internationales.
- 5) Le texte du projet d'article 21 est identique à celui de l'article correspondant du projet sur la responsabilité des États, les seuls changements étant dus au remplacement du terme «État», une fois par le terme «organisation internationale» et deux fois par le terme «organisation».

Article 22

État de nécessité

1. L'organisation internationale ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait:
 - a) Constitue pour l'organisation le seul moyen de protéger contre un péril grave et imminent un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble que l'organisation, conformément au droit international, a pour fonction de protéger; et
 - b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe, ou de la communauté internationale dans son ensemble.
2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'organisation internationale comme cause d'exclusion de l'illicéité:
 - a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou
 - b) Si l'organisation a contribué à la survenance de cette situation.

²⁴ L'état de nécessité fait l'objet du projet d'article suivant.

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1), p. 206, par. 7.*

Commentaire

1) Les conditions auxquelles les États doivent satisfaire pour pouvoir invoquer l'état de nécessité ont été énumérées à l'article 25 du projet sur la responsabilité des États²⁶. Pour résumer, les conditions pertinentes sont les suivantes: le comportement de l'État doit constituer le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; le comportement en question ne doit pas porter atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble; l'obligation internationale en question n'exclut pas la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; l'État qui invoque l'état de nécessité n'a pas contribué à la survenance de cette situation.

2) Dans la pratique des organisations internationales, les exemples d'invocation de l'état de nécessité sont très rares dans la pratique. Dans l'affaire *T.O.R.N. c. CERN*, le Tribunal administratif de l'OIT a considéré dans son jugement n° 2183 que l'état de nécessité pouvait être invoqué. Il s'agissait de l'accès au compte électronique d'un fonctionnaire qui était en congé. Le Tribunal s'est exprimé en ces termes:

«[...] il doit être possible pour les organisations, au cas où l'accès à un compte serait rendu nécessaire en raison de l'urgence ou de l'absence prolongée du titulaire du compte, d'ouvrir, moyennant des garanties techniques appropriées, une messagerie électronique. Cet état de nécessité, justifiant l'accès à des données qui peuvent revêtir un caractère confidentiel, doit être apprécié avec la plus grande prudence.»²⁷.

3) Même si, comme l'a noté l'Organisation internationale de police criminelle, la pratique est rare,

«[...] l'état de nécessité ne relève pas de ces domaines du droit international qui, par essence, ne s'appliquent manifestement pas aux organisations internationales»²⁸.

²⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1)*, p. 208, et commentaire y relatif, p. 208 à 221.

²⁷ Jugement rendu le 3 février 2003, par. 9.

²⁸ Lettre du 9 février 2005 adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par le Conseiller juridique de l'Organisation internationale de police criminelle (voir A/CN.4/556, p. 41).

La possibilité pour les organisations internationales d'invoquer l'état de nécessité a aussi été préconisée dans des déclarations écrites par la Commission de l'Union européenne²⁹, le Fonds monétaire international³⁰, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle³¹ et la Banque mondiale³².

4) S'il est vrai que les conditions posées par l'article 25 du projet relatif à la responsabilité des États sont applicables aussi dans le cas des organisations internationales, la rareté de la pratique sur ce point et le risque considérable que la possibilité d'invoquer l'état de nécessité comporte pour l'exécution des obligations internationales donnent cependant à penser qu'en règle générale l'état de nécessité ne devrait pas pouvoir être invoqué par les organisations internationales aussi largement que par les États. Pour cela, on pourrait limiter les intérêts essentiels susceptibles d'être protégés par l'argument de l'état de nécessité à ceux de la communauté internationale dans son ensemble, dans la mesure où l'organisation a pour fonction, conformément au droit international, de les protéger. Cette solution peut être considérée comme une tentative de compromis entre deux positions opposées qui se sont fait jour à propos de l'état de nécessité au cours des débats de la Sixième Commission³³ comme au sein de la Commission:

²⁹ Lettre du 18 mars 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par la Commission européenne (voir A/CN.4/556, p. 40).

³⁰ Lettre du 1^{er} avril 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par le Fonds monétaire international (voir A/CN.4/556, p. 42).

³¹ Lettre du 19 janvier 2005 adressée au Conseiller juridique de l'ONU par le Conseiller juridique de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (voir A/CN.4/556, p. 43).

³² Lettre du 31 janvier 2006 adressée au Secrétaire de la Commission du droit international par le Premier Vice-Président et le Conseiller juridique de la Banque mondiale (voir A/CN.4/568, p. 9 et 10).

³³ Des déclarations clairement en faveur de la possibilité pour les organisations internationales d'invoquer l'état de nécessité ont été faites par la France (A/C.6/59/SR.22, par. 12), l'Autriche (A/C.6/59/SR.22, par. 23), le Danemark, parlant aussi au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (A/C.6/59/SR.22, par. 65), la Belgique (A/C.6/59/SR.22, par. 76), la Fédération de Russie (A/C.6/59/SR.23, par. 23) et Cuba (A/C.6/59/SR.23, par. 25). L'Espagne a aussi pris une position a priori plutôt favorable (A/C.6/59/SR.23, par. 49). Le point de vue contraire a été exprimé par l'Allemagne (A/C.6/59/SR.21, par. 22), la Chine (A/C.6/59/SR.21, par. 42), la Pologne (A/C.6/59/SR.22, par. 2), le Bélarus (A/C.6/59/SR.22, par. 45) et la Grèce (A/C.6/59/SR.23, par. 43). Singapour (A/C.6/59/SR.22, par. 57) et la Nouvelle-Zélande (A/C.6/59/SR.23, par. 10) se sont dits pour le moment réticents.

celle des membres qui placeraient volontiers les organisations internationales sur le même pied que les États, et celle de ceux qui souhaiteraient exclure totalement la possibilité pour les organisations internationales d'invoquer l'état de nécessité. Selon quelques membres de la Commission, bien que l'alinéa *a* du paragraphe 1 ne mentionne que les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, une organisation devrait avoir le droit d'invoquer l'état de nécessité pour protéger un intérêt essentiel de ses États membres.

5) Il n'y a pas de contradiction entre la mention, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, de la protection d'un intérêt essentiel de la communauté internationale et la condition énoncée à l'alinéa *b* de ce même paragraphe, à savoir que le comportement en question ne porte pas atteinte à un intérêt essentiel de la communauté internationale. Les intérêts en question ne sont pas nécessairement les mêmes.

6) Vu la solution adoptée pour l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui ne permet pas l'invocation de l'état de nécessité pour protéger les intérêts essentiels d'une organisation internationale à moins qu'ils ne coïncident avec ceux de la communauté internationale, les intérêts essentiels des organisations internationales n'ont pas été ajoutés, à l'alinéa *b*, à ceux auxquels il ne doit pas être porté d'atteinte grave.

7) Abstraction faite de la modification apportée à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le texte de ce projet d'article reproduit l'article 25 du projet sur la responsabilité des États, moyennant le remplacement du terme «État» par «organisation internationale» ou «organisation», selon le cas.

Article 23

Respect de normes impératives

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait d'une organisation internationale qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Commentaire

1) Le chapitre V de la Première partie du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite renferme une disposition «sans préjudice», qui s'applique à toutes les circonstances excluant l'illicéité envisagées dans ce chapitre. Le but de cette disposition

– l'article 26 – est d'affirmer qu'un fait, qui autrement ne serait pas considéré comme illicite, sera réputé tel s'il n'est «pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général»³⁴.

2) Il est dit dans le commentaire de l'article 26 du projet sur la responsabilité des États que «les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination»³⁵. Dans son arrêt en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, la Cour internationale de Justice a jugé que l'interdiction du génocide était «assurément» une norme impérative³⁶.

3) Comme les normes impératives lient aussi les organisations internationales, il est évident que pas plus que les États celles-ci ne pourraient invoquer une circonstance excluant l'illicéité en cas d'inexécution d'une obligation découlant d'une norme impérative. D'où la nécessité d'une disposition «sans préjudice» faisant pendant à celle qui s'applique aux États.

4) Le présent article reprend le texte de l'article 26 du projet sur la responsabilité des États, à cette seule différence près que le terme «État» y a été remplacé par «organisation internationale».

Article 24

Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice:

- a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1)*, p. 221, et commentaire y relatif, p. 221 à 224.

³⁵ *Ibid.*, p. 223 et 224, par. 5.

³⁶ Par. 64 de l'arrêt, accessible sur le site de la Cour, à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>.

Commentaire

- 1) L'article 27 du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite exprime deux idées³⁷. La première est qu'une circonstance n'exclut l'illicéité que si, et dans la mesure où, cette circonstance existe. Le libellé insiste certes sur l'élément temporel³⁸, mais il est évident qu'une circonstance ne peut exclure l'illicéité que pour autant qu'elle recouvre une situation précise. Au-delà de la portée de la circonstance, l'illicéité du fait reste entière.
- 2) La seconde idée est de réserver la question de l'indemnisation. Il serait difficile d'établir une règle générale au sujet de l'indemnisation des pertes causées par un fait qui serait illicite sans la présence d'une certaine circonstance.
- 3) Comme la position des organisations internationales ne diffère pas de celle des États en ce qui concerne les deux questions visées par l'article 27 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et qu'aucune modification de forme ne s'impose dans ce contexte, le projet d'article 24 est identique à l'article correspondant du projet sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

³⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 et rectificatif (A/56/10 et Corr.1)*, p. 224, et commentaire y relatif, p. 225 à 227.

³⁸ Peut-être cet élément temporel a-t-il été souligné parce que la Cour internationale de Justice avait dit dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* que, «[d]ès que l'état de nécessité disparaît, le devoir de s'acquitter des obligations découlant du traité renaît». *C.I.J. Recueil 1997*, p. 63, par. 101.